



La prévoyance professionnelle assurée par les entreprises d'assurance sur la vie

Publication de la comptabilité 2006

Table des matières

Partie I: La prévoyance professionnelle assurée par une entreprise d'assurance 3

1.	Fonction des assureurs-vie dans la prévoyance professionnelle.....	3
1.1.	Introduction.....	3
1.2.	Un cinquième des fonds de la prévoyance est couvert par des entreprises d'assurance	4
1.3.	Les entreprises d'assurance essuient les pertes.....	4
1.4.	Les entreprises d'assurance sont tenues à concurrence de leurs fonds propres	5
2.	Quote-part minimum.....	6
2.1.	Introduction de la quote-part minimum en 2004.....	6
2.2.	Effets des exigences régulatrices en matière de solvabilité	6
2.3.	Méthode de calcul basée sur le rendement (méthode brute).....	6
2.4.	Méthode de calcul basée sur le résultat (méthode nette)	8
2.5.	Quote-part minimum basée sur le rendement ou sur le résultat	8
2.6.	Modèles de calcul.....	9
2.7.	Quote-part minimum basée sur le rendement ou sur le résultat: comparaison 2000 - 2006	9
3.	Prescriptions en matière de transparence.....	14
3.1.	Orientation de la 1 ^{ère} révision de la LPP de l'année 2004	14
3.2.	Transposition des dispositions en matière de transparence	14
3.3.	Comptabilité LPP.....	15
3.4.	Effets des dispositions en matière de transparence.....	15
3.5.	Diminution de l'attractivité du domaine d'activité.....	15

Partie II: Publication de la comptabilité 2006 16

1.	Comptabilité pour les assurances de prévoyance professionnelle	16
2.	Résumé	16
2.1.	Etendue des activités dans le domaine de la prévoyance professionnelle	16
2.2.	Processus d'épargne.....	17
2.3.	Processus de risque.....	18
2.4.	Processus de frais.....	18
2.5.	Quote-part minimum.....	19
2.6.	Fonds d'excédents / Participation aux excédents	20
2.7.	Portefeuille de rentes: taux minimum de transformation en rentes et besoin de réservation a posteriori pour les rentes de vieillesse en cours.....	21

Partie I: La prévoyance professionnelle assurée par une entreprise d'assurance

1. Fonction des assureurs-vie dans la prévoyance professionnelle

1.1. Introduction

La prévoyance professionnelle est réalisée par des institutions de prévoyance, c'est-à-dire par des entités juridiquement indépendantes qui sont entièrement soumises à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et aux autorités de surveillance LPP correspondantes. L'on peut désigner cette situation comme étant le premier niveau du système du 2^{ème} pilier.

Seules sont soumises à la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et, ainsi, à la surveillance de l'OFAP, les entreprises d'assurance opérant à un deuxième niveau et qui prennent en charge – intégralement ou partiellement – des risques et la gestion de capitaux en les couvrant. Les institutions de prévoyance décident donc librement si elles entendent porter elles-mêmes leurs risques ou si elles veulent faire couvrir ceux-ci auprès d'un assureur.

Porteurs de risque dans la prévoyance professionnelle:

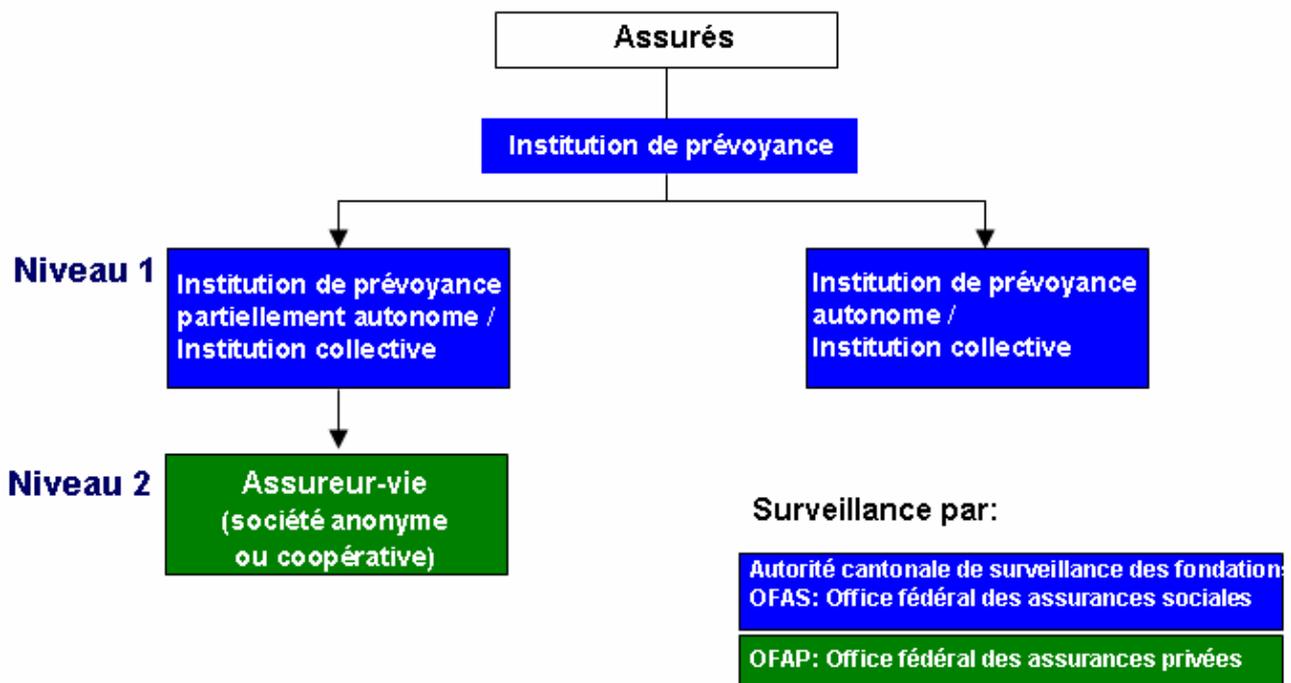


Figure 1: Porteurs de risque dans la prévoyance professionnelle

1.2. Un cinquième des fonds de la prévoyance est couvert par des entreprises d'assurance

Seul un cinquième des fonds de la prévoyance est couvert par des entreprises d'assurance. Cela signifie que des 600 milliards CHF environ placés dans la prévoyance professionnelle pour couvrir les provisions actuarielles, 120 milliards CHF sont gérés par des assureurs-vie.

1.3. Les entreprises d'assurance essuient les pertes

La différence centrale par rapport aux institutions de prévoyance est que les entreprises d'assurance garantissent leurs prestations et doivent couvrir seules les pertes résultant des affaires de prévoyance (par ex. 2,4 milliards CHF en 2002). C'est par conséquent à juste titre qu'elles sont soumises aux conditions d'autorisations et d'exercice de l'activité sévères de la loi sur la surveillance des assurances. Là réside une différence par rapport aux institutions de prévoyance enregistrées selon la LPP, pour lesquelles des découverts sont possibles et où d'éventuels assainissements doivent être supportés par les employeurs et les assurés.

Structure par porteur de risque:

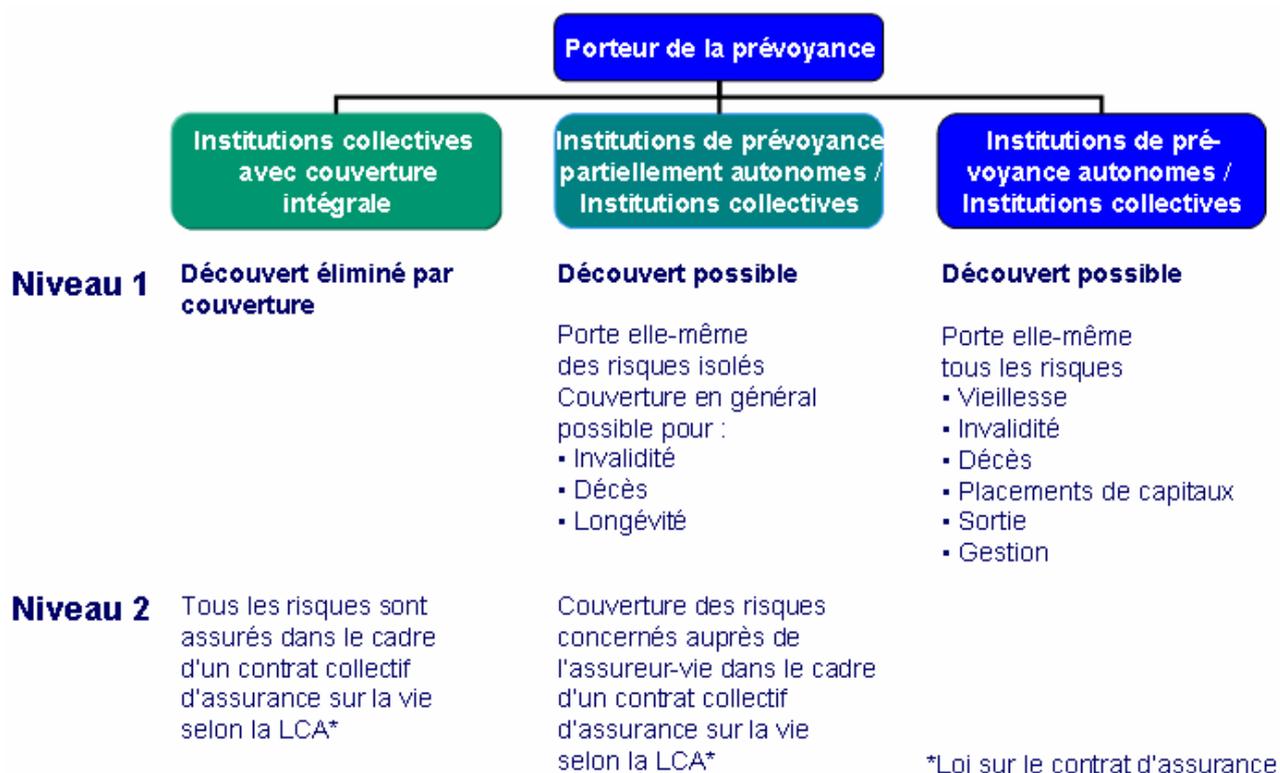


Figure 2: Structure par porteur de risque

1.4. Les entreprises d'assurance sont tenues à concurrence de leurs fonds propres

Autrement que les caisses de pensions autonomes ou partiellement autonomes et les fondations collectives, les entreprises d'assurance sur la vie (et, par conséquent, également les fondations collectives pour lesquelles une entreprise d'assurance garantit une protection intégrale) ne doivent pas présenter de découvert.

A la différence de la gestion de fortune pure réalisée par une banque sur mandat de tiers, dans les affaires LPP, l'assureur-vie répond du risque actuariel. Si les fonds investis pour couvrir les provisions actuarielles sont insuffisants, l'assureur doit assumer la différence. Avec les fonds propres de la valeur globale de l'entreprise, l'entreprise d'assurance répond des engagements d'assurance et des placements des fonds de la prévoyance professionnelle. Il importe par conséquent que ce risque soit indemnisé de façon appropriée.

La part attribuée aux 13 entreprises d'assurance après distribution aux assurés s'élevait en 2006 à 700 millions CHF, ce qui représente 0,58% des fonds de la prévoyance réassurés d'un montant total de 120 milliards CHF. Ces 0,58% servent à la constitution et à la rémunération du capital de solvabilité prescrit par la loi. Ils représentent la prime de risque pour la responsabilité à concurrence des fonds propres de la valeur globale de l'entreprise.

En tant qu'entreprises à but lucratif, les assureurs exploitent les affaires LPP dans le sens de la concurrence souhaitée politiquement.

2. Quote-part minimum

2.1. Introduction de la quote-part minimum en 2004

La 1^{ère} révision de la LPP a contraint les assureurs-vie privés à procéder à deux modifications essentielles: tout d'abord, séparer le domaine de la prévoyance professionnelle des autres affaires et tenir pour la prévoyance professionnelle une comptabilité séparée (cf. p. 12, Prescriptions en matière de transparence). Ensuite, le Conseil fédéral leur prescrit quelle part aux excédents (quote-part minimum) doit être distribuée aux institutions de prévoyance et aux assurés.

La quote-part minimum s'applique en plus du taux d'intérêt minimum LPP qui garantit déjà une distribution minimum aux assurés. Il s'agit donc de la répartition de rendements en plus des intérêts minimums LPP. C'est ce qu'on appelle communément la participation aux excédents.

L'introduction de ce que l'on désigne par quote-part minimum liée à l'entrée en vigueur de la 1^{ère} révision de la LPP le 1^{er} avril 2004 reposait à l'époque sur les expériences de pays voisins, dans lesquels, toutefois, c'est sans exception la méthode dite basée sur le rendement qui s'applique. Pour les affaires de prévoyance professionnelle, l'on a introduit sciemment en Suisse une réglementation plus sévère que celle qui s'applique dans le domaine de l'assurance sur la vie dans les pays voisins. De par l'introduction d'une quote-part minimum, le potentiel de gain de l'assureur-vie privé a été restreint car il s'agit d'une assurance obligatoire. D'autre part, la quote-part minimum ne doit pas empêcher la constitution de capital porteur de risque nécessaire à laquelle l'entreprise d'assurance – à la différence des caisses de pensions autonomes – est tenue en vertu de prescriptions en matière de solvabilité selon la LSA nettement plus sévères.

2.2. Effets des exigences régulatrices en matière de solvabilité

Les exigences régulatrices actuelles en matière de solvabilité I et les exigences en matière de solvabilité renforcées à la suite de la crise des années 2001/2002 (Test Suisse de Solvabilité SST) ont en même temps pour conséquence que le mécanisme d'une quote-part minimum doit être aménagé de façon à ce qu'une entreprise d'assurance puisse effectivement aussi mettre à disposition les moyens destinés à la couverture des exigences légales en matière de solvabilité. En outre, les prétentions des assurés doivent en tout temps pouvoir être couvertes à 100%. Le système de la quote-part minimum doit donc être aménagé de sorte que les assurés bénéficient d'une participation aux excédents aussi élevée que possible. Par ailleurs, il doit être garanti que l'assureur pourra constituer et rémunérer le capital de solvabilité exigible légalement.

2.3. Méthode de calcul basée sur le rendement (méthode brute)

La base de mesure pour la quote-part minimum de 90% est constituée par le produit global découlant du rendement dans le processus d'épargne (produits des capitaux diminués des frais de placement et de gestion des capitaux), dans le processus de risque (primes de risque acquises) et dans le processus de frais (primes de frais).

Les charges globales se composent des charges dans le processus de frais (frais d'exploitation sans les frais de placement et de gestion des capitaux), des charges dans le processus de risque (prestations en cas d'invalidité et de décès, dépenses de liquidation) et des charges dans le processus d'épargne (intérêt minimum garanti, prestations et intérêt technique pour rentes de vieillesse).

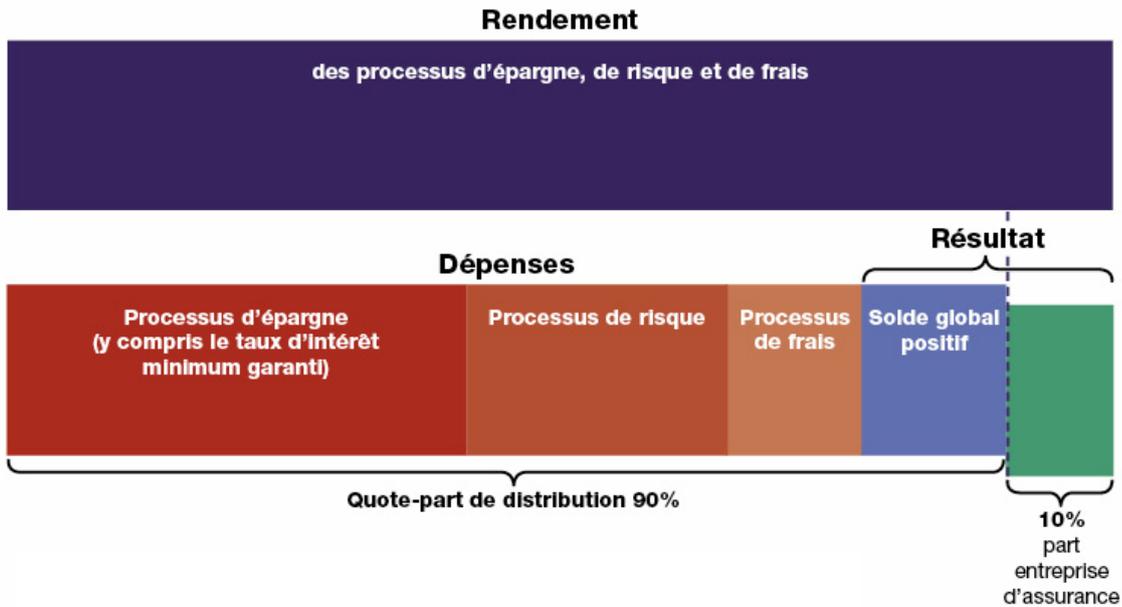


Figure 3: Quote-part de participation selon la méthode basée sur le rendement avec solde global positif

Avec cette méthode (cf. fig. 3), l'entreprise d'assurance peut prétendre au maximum à 10% du rendement global, cela à la condition que les charges globales ne dépassent pas 90% du produit global. Si les charges globales dépassent 90% du produit global, la part de l'entreprise d'assurance diminue et celle des preneurs d'assurance augmente en conséquence, jusqu'à ce que, à partir de 100%, un solde global négatif, c'est-à-dire une perte pour l'entreprise d'assurance survienne.

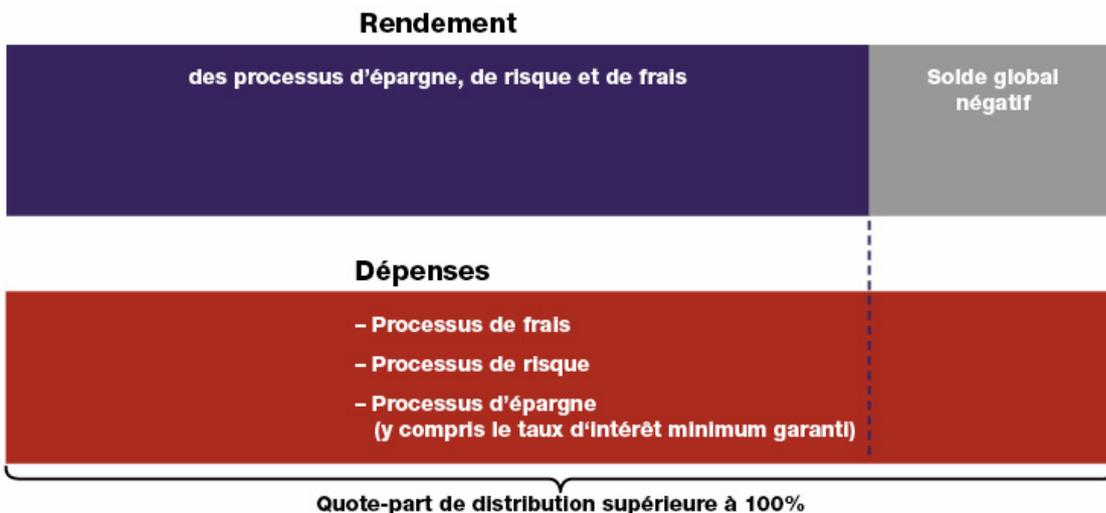


Figure 4: Quote part de participation selon la méthode basée sur le résultat avec solde global négatif

2.4. Méthode de calcul basée sur le résultat (méthode nette)

La base de mesure pour la quote-part minimum de 90% est constituée par le résultat de la comptabilité séparée (cf. ci-dessous). Les charges globales sont déduites du produit global. En cas de solde positif, au moins 90% de ce solde doit être distribué aux preneurs d'assurance. Si le solde est négatif, l'entreprise d'assurance subit une perte. Cette répartition s'applique lorsque le produit du capital accumulé s'élève au moins à 6% des provisions techniques et que l'intérêt minimum est de 4% au maximum – donc si les conditions sont très bonnes.

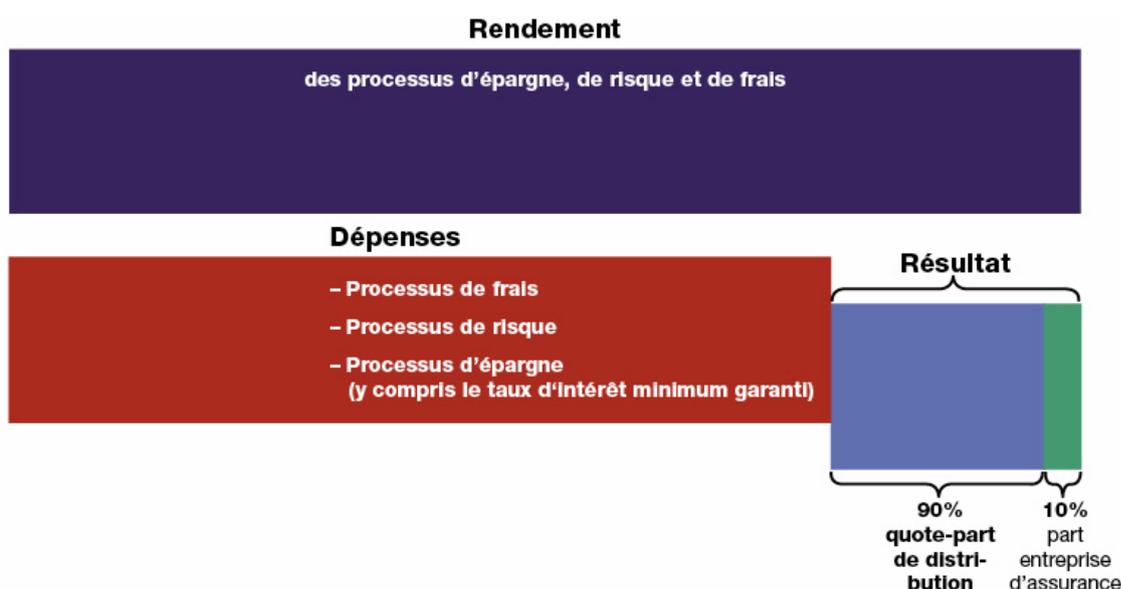


Figure 5: Quote-part de distribution avec la méthode basée sur le résultat

2.5. Quote-part minimum basée sur le rendement ou sur le résultat

La méthode basée sur le rendement appliquée pour déterminer la quote-part minimum en cas normal veille à ce que les résultats d'exploitation négatifs de mauvaises années soient compensés par les résultats positifs de bonnes années et qu'ainsi la constitution du capital de solvabilité nécessaire selon la LSA soit possible. Si, par contre, le marché des capitaux permet des rendements allant au-delà de la compensation des mauvaises années et de la constitution du capital de solvabilité nécessaire selon la loi, l'ordonnance du Conseil fédéral veille, par le passage à la méthode fondée sur le résultat, à une limitation du potentiel de gain de l'entreprise d'assurance en faveur de la collectivité des assurés.

Les expériences dans les pays voisins ainsi que des modèles de calcul spécifiques se rapportant au marché suisse ont montré que dans les années normales il n'est pas possible avec la variante orientée sur le résultat d'obtenir des moyens en suffisance pour couvrir les exigences légales en matière de solvabilité. Ainsi, pour les entreprises d'assurance, l'assurance de la prévoyance professionnelle ne se justifierait plus sur le plan économique.

2.6. Modèles de calcul

Les rendements des capitaux propres dans la prévoyance professionnelle qui circulent actuellement dans les médias sont le résultat de modèles de calcul. Ils datent de 2004 et ont été établis par l'OFAP pendant la phase préparatoire de la 1^{ère} révision de la LPP comme base de décision pour les prescriptions en matière de transparence et de quote-part minimum entrées en vigueur le 1^{er} avril 2004. Ils reposent, conformément aux prescriptions légales de l'époque, sur une attribution de capital minimale de 5% des engagements à l'égard des preneurs d'assurance. L'approche de surveillance fondée sur le risque introduite par l'entrée en vigueur de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) révisée au 1^{er} janvier 2006 a relevé ces exigences, raison pour laquelle les hypothèses de 2004 ne suffisent plus selon la situation actuelle.

Les chiffres cités sont en outre sortis arbitrairement de leur contexte et décrivent uniquement des années avec des rendements positifs des capitaux. Par contre, les années avec des rendements négatifs des capitaux ont été occultées. Or, cette démarche ne tient pas compte du principe fondamental selon lequel les affaires d'assurance sur la vie sont axées sur le long terme; dans ce contexte, le capital propre ou de solvabilité a pour fonction d'égaliser les fluctuations dans le temps afin que la garantie durable des prétentions des assurés soit assurée en permanence. Des considérations à court terme déforment donc la réalité.

En réalité, aucun capital de solvabilité séparé ne doit être attribué aux affaires LPP. L'assureur répond avec l'ensemble de son capital de solvabilité de tous les produits offerts. Pour cette raison, les rendements des capitaux propres ne constituent qu'une base de décision insuffisante pour déterminer quelle part de l'excédent réalisé des affaires LPP l'assureur-vie nécessite pour garantir sa solvabilité. En ce sens, les exigences légales en matière de solvabilité ainsi que les provisions techniques, qui représentent les obligations contractuelles de l'assureur-vie, fournissent un bien meilleur aperçu.

2.7. Quote-part minimum basée sur le rendement ou sur le résultat: comparaison 2000 - 2006

Afin de déterminer quelle méthode de calcul est adéquate pour satisfaire à *long terme* aux exigences légales prescrites en matière de solvabilité, on a opposé dans la figure 6 (en haut) les résultats nets *effectifs*, calculés au moyen de la méthode basée sur le rendement et les résultats nets *théoriques* calculés avec la méthode basée sur le résultat.

Une valeur importante est le rapport entre le résultat net d'une part et les provisions actuarielles d'autre part. Avec la méthode basée sur le rendement, la marge réalisée – dans des bonnes années – approche les 0,5 % tandis qu'avec la méthode basée sur le résultat, elle est seulement de 0,1 %.

Avec la marge réalisée, l'entreprise d'assurance doit remplir deux exigences différentes: elle sert d'une part à assurer les exigences légales en matière de solvabilité et, d'autre part, à indemniser de façon appropriée le risque actuariel qui en résulte.

Si les fonds investis pour couvrir les provisions actuarielles sont insuffisants, l'entreprise d'assurance doit assumer seule la différence. Elle répond des provisions actuarielles et, partant, des prestations garanties, avec les fonds propres de la valeur globale de l'entreprise.

Part de l'assureur-vie					
Total provisions techniques (TR)		Résultat net effectif (avec quote-part minimum basée sur le rendement)	MARGE BASEE SUR LE RENDEMENT	Résultat net théorique avec quote-part minimum basée sur le résultat	MARGE théorique BASEE SUR LE RESULTAT
en mio CHF		en mio CHF	(2) en % de (1)	en mio CHF	(4) en % de (1)
An¹	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2000	97'745	188	0.19	121	0.12
2001	104'343	-122	-0.12	26	0.02
2002	120'121	-2'412	-2.01	-2'305	-1.92
2003	122'361	425	0.35	87	0.07
2004	120'718	554	0.46	112	0.09
2005	121'827	600	0.49	130	0.11
2006	120'020	696	0.58	157	0.13

¹ Les données 2000-2004 ont été collectées au moyen de questionnaires. Ce n'est qu'à partir de 2005 que l'OFAP a disposé de comptabilités dans le sens des prescriptions en matière de transparence pour la LPP

Figure 6: Résultats nets annuels 2000 - 2006

Pour pouvoir compenser les mauvaises années, l'entreprise d'assurance est logiquement obligée de réaliser une marge minimale pendant les bonnes années. Les résultats annuels présentés dans la figure 6 démontrent de manière parlante dans quelles fourchettes peuvent évoluer les bonnes et les mauvaises années.

Afin d'intégrer les différents résultats annuels dans le contexte de la probabilité d'occurrence, l'OFAP a pondéré les modèles de calcul sur la base des valeurs empiriques décrites ci-après (cf. figure 7).

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
0.00	0.02	0.02	0.15	0.21	0.27	0.33

Figure 7: Probabilités d'occurrence 2000 - 2006

L'objectif est d'évaluer un résultat moyen reposant sur une assise à long terme qui permet de savoir si les exigences en matière de solvabilité peuvent être remplies et si – en cas d'évolution positive durable – la quote-part de distribution doit être relevée. Ainsi, l'année 2002, exceptionnellement mauvaise, a été pondérée d'une probabilité d'occurrence de 2 %, c'est-à-dire qu'on peut s'attendre à ce qu'un tel événement négatif ne survienne que tous les 50 ans.

La figure 8 indique où se situe cette moyenne pondérée – aussi bien en référence à la marge basée sur le rendement qu'à la marge basée sur le résultat. Pour la méthode basée sur le rendement, la marge s'élève à 0,43 % (ligne discontinue verte), pour la méthode basée sur le résultat 0,06 % (ligne discontinue rouge).

Quote-part basée sur le rendement vs le résultat

Comparaison 2000-2006

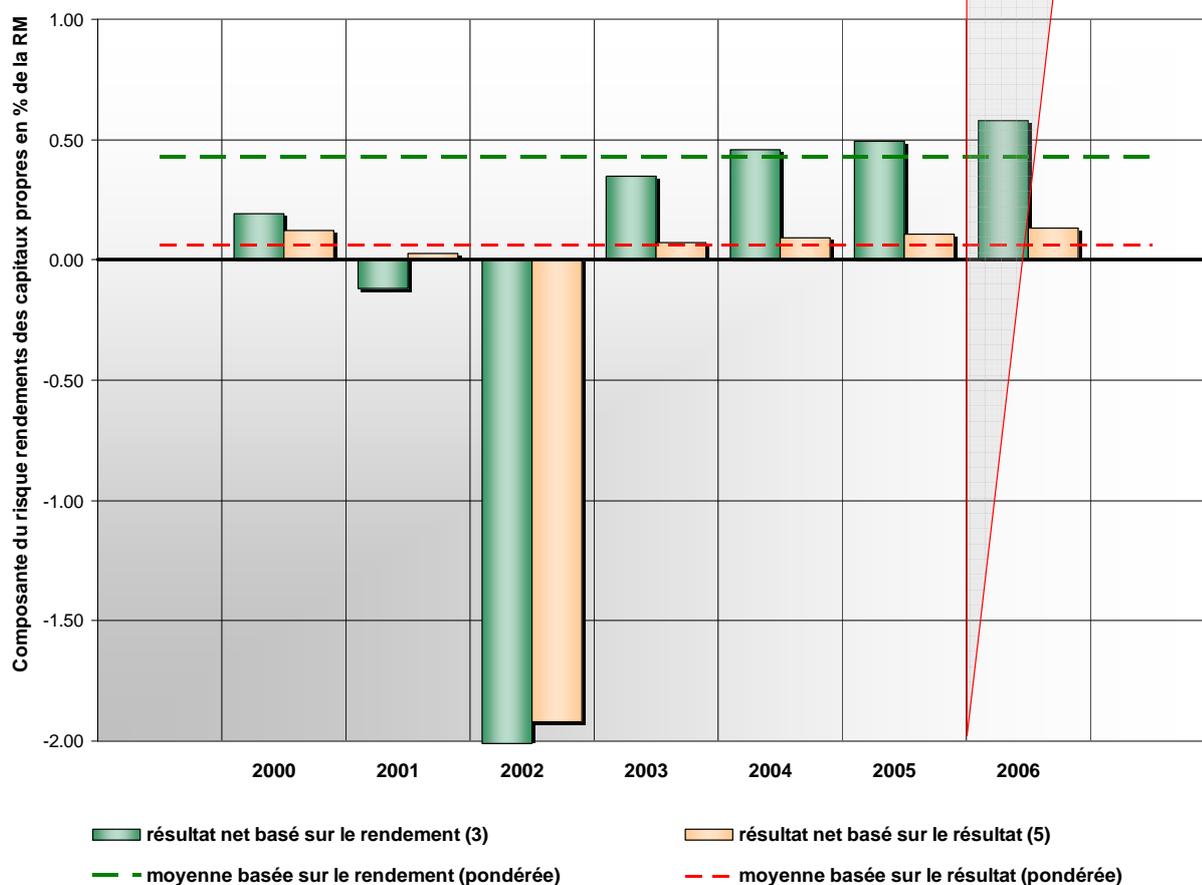


Figure 8: Comparaison quote-part minimum basée sur le rendement / quote part minimum basée sur le résultat

La question de savoir si les marges réalisées sont suffisantes à long terme pour remplir les exigences légales en matière de solvabilité dépend en fin de compte du niveau du réapprovisionnement annuel du capital de solvabilité. Il se calcule d'une part à partir du montant du capital de solvabilité exigé et, d'autre part, du rendement qui doit être réalisé pour indemniser de façon appropriée le risque actuariel couru en couvrant les fonds de la prévoyance.

En ce qui concerne les exigences réglementaires, il convient de distinguer les prescriptions minimales en matière de solvabilité, seul en vigueur jusqu'à fin 2005 (souvent appelées «Solvabilité I») et les prescriptions en matière de solvabilité basées sur le risque, en plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 et à remplir obligatoirement au 1^{er} janvier 2011 (Test Suisse de Solvabilité SST). Selon l'ancien régime (Solvabilité I), l'exigence minimale est l'affectation de 5% des provisions techniques. En vertu de la législation de surveillance et sur la base des expériences menées par le passé, les exigences en matière de fonds propres des assureurs, qui dépendent de leur exposition au risque, sont sensiblement plus élevées. L'OFAP part actuellement d'une *valeur moyenne* pour le capital de solvabilité prescrit selon SST de 10% des provisions techniques.

Il n'est pas possible de répondre de façon absolue à la question de savoir quels rendements sont nécessaires pour indemniser de façon appropriée les risques résultant de la couverture des fonds de la prévoyance – au total 120 milliards CHF. Ce qui est déterminant, c'est à partir de quel rendement un investisseur est disposé à courir de tels risques quand il peut réaliser avec ses propres investissements un rendement aussi bon, voire meilleur, sans courir de risques supplémentaires.

Dans ces conditions, l'OFAP a émis deux hypothèses de base permettant de mettre les marges basées sur le rendement et sur le résultat dans le contexte du réapprovisionnement annuel du capital de solvabilité (cf. figures 9 et 10).

Si l'on table sur un réapprovisionnement minimal de 3% du capital de solvabilité (cf. figure 9), elle évolue – suivant les exigences en matière de solvabilité, Solvabilité I ou SST – dans la fourchette de la barre dessinée en bleu et se situe entre 0,15 et 0,3 % de l'ensemble des provisions actuarielles. Comparé à la moyenne pondérée de la marge réalisée à long terme par les entreprises d'assurance dans les affaires LPP, il est évident que la méthode basée sur le rendement (ligne discontinue verte) est sensiblement supérieure à cette fourchette. De même, on observe que la marge réalisée avec la méthode basée sur le résultat ne suffit à aucun moment à assurer un réapprovisionnement minimal de 3% du capital de solvabilité.

Détail: Réapprovisionnement minimal de 3 % du capital de solvabilité

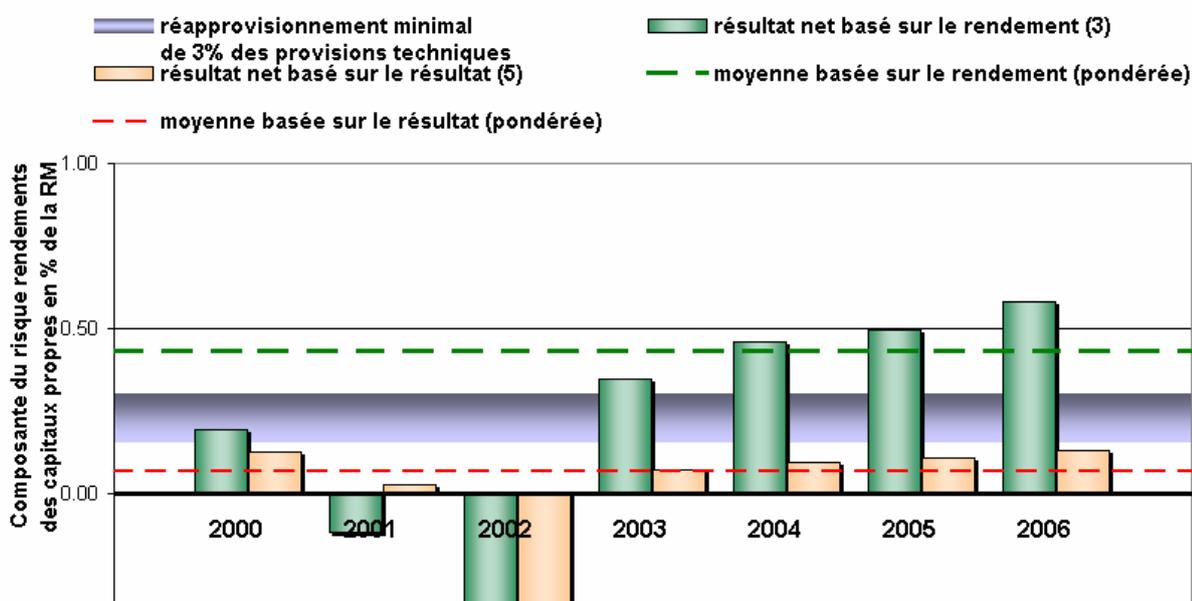


Figure 9: Réapprovisionnement minimal de 3 % du capital de solvabilité

Si on table sur un réapprovisionnement corrigé du risque de 8% du capital de solvabilité, la fourchette correspondante se situe entre 0,4 et 0,8 % de l'ensemble des provisions actuarielles. La figure 10 démontre clairement que dans ce cas, même la marge réalisée suivant la méthode basée sur le rendement ne suffit qu'à remplir les exigences en matière de solvabilité les plus basses selon Solvabilité I.

Détail: Réapprovisionnement corrigé du risque de 8% du capital de solvabilité

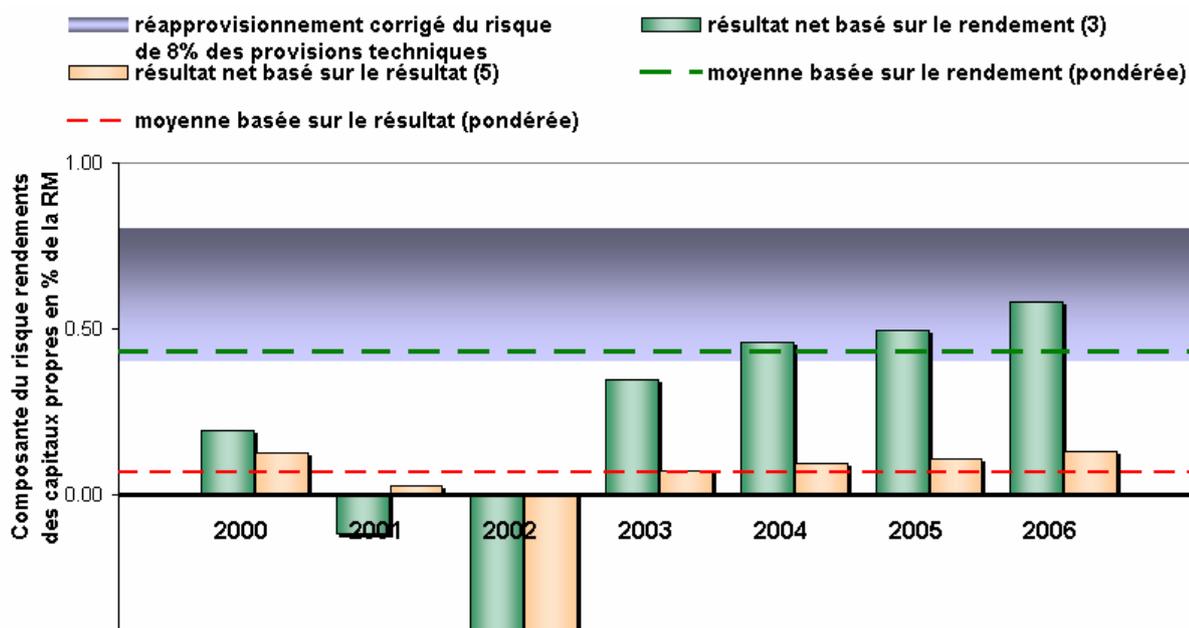


Figure 10: Réapprovisionnement corrigé du risque de 8 % du capital de solvabilité

Les modèles de calcul de l'OFAP amènent à la conclusion que la méthode basée sur le résultat ne parvient à répondre ni en une année ni dans une moyenne pondérée à long terme à une exigence ne serait-ce que minimale au réapprovisionnement du capital de solvabilité. Cette situation peut, à long terme, compromettre la solvabilité de l'entreprise d'assurance. Il faut tenir compte du fait qu'en cas de capital de solvabilité insuffisant, l'OFAP, conformément à l'art. 147 de l'ordonnance sur la surveillance, peut abaisser la quote-part de distribution de l'entreprise d'assurance concernée en dessous de la quote-part minimum. De même, l'OFAP est habilité à exhorter une entreprise d'assurance à relever la quote-part de distribution lorsque sa part au résultat brut est disproportionnée par rapport à l'attribution au fonds d'excédents de la collectivité des assurés.

Il faut en outre prendre en considération que les risques dans la prévoyance professionnelle, à savoir la garantie du taux d'intérêt minimal pour la rémunération de l'avoie de vieillesse et la garantie du taux de conversion pour le calcul de la rente de vieillesse obligatoire, sont plus élevés que dans la prévoyance privée. Conformément aux délais de résiliation contractuels, la résiliation d'un contrat d'assurance collective est certes possible à la fin de l'année. Il convient néanmoins de respecter des restrictions légales de la liberté contractuelle qui peuvent avoir des effets négatifs au niveau des risques. Parmi elles, on peut notamment citer la limitation de la déduction pour risque d'intérêt à cinq ans à partir de la conclusion du contrat, l'interdiction de déduction pour les frais de conclusion pas encore acquittés ainsi que la réglementation de la porte tournante pour les rentes lors de la résiliation de contrats d'affiliation.

Les modèles de calcul présentés dans ce chapitre se fondent sur des hypothèses pragmatiques rendues plausibles par des observations du marché. Nous manquons de recul à l'heure actuelle pour juger des prescriptions en matière de transparence et de quote-part minimum entrées en vigueur le 1^{er} avril 2004 dans le cadre de la 1^{ère} révision de la LPP. L'OFAP s'emploiera par conséquent à continuer à valider les constats tirés de ces considérations et intégrera les conclusions qui en résulteront dans ses décisions en matière de surveillance.

3. Prescriptions en matière de transparence

3.1. Orientation de la 1^{ère} révision de la LPP de l'année 2004

L'entrée en vigueur simultanée, le 1^{er} avril 2004, de la 1^{ère} révision de la LPP et de l'ordonnance révisée sur l'assurance directe sur la vie (OAssV, actuellement intégrée à l'ordonnance sur la surveillance, OS) a créé les bases légales permettant d'instaurer la transparence dans la répartition des excédents dans la prévoyance professionnelle.

De plus, l'art. 68 LPP précise clairement que les assureurs doivent donner aux institutions de prévoyance toutes les indications dont celles-ci ont besoin pour satisfaire aux exigences de transparence et pour que les organes paritaires puissent assumer leurs tâches de direction.

Par la 1^{ère} révision de la LPP, le législateur a édicté des dispositions qui accroissent la transparence des institutions actives dans les affaires de prévoyance tout en encourageant la concurrence entre les entreprises d'assurance, d'une part, et les formes de prévoyance alternatives, d'autre part.

3.2. Transposition des dispositions en matière de transparence

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles lois et ordonnances en 2004, les autorités de surveillance ont élaboré et mis en œuvre diverses directives garantissant d'une part une mise en œuvre rapide et efficace de la nouvelle législation et, d'autre part, le contrôle de toutes les parties prenantes à la réalisation de la prévoyance professionnelle.

La transparence vis-à-vis des assurés des institutions de prévoyance (cf. figure 11) doit être réalisée en premier lieu par les institutions de prévoyance elles-mêmes. Les entreprises d'assurance sont tenues de se conformer à leurs engagements en matière de transparence et de mettre à disposition des institutions de prévoyance les chiffres et autres indications LPP déterminants.

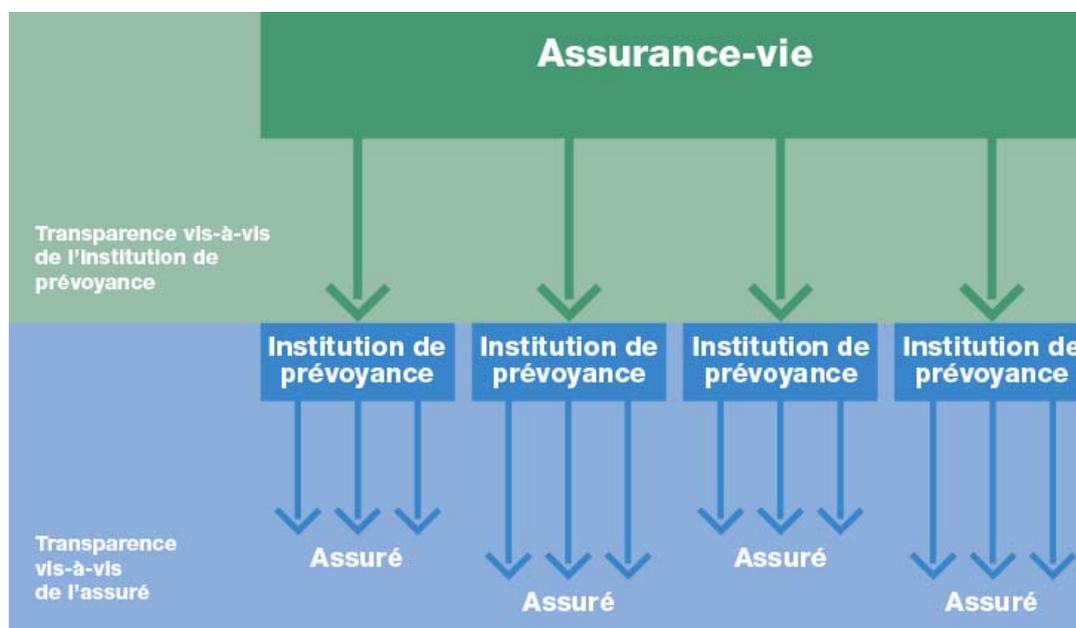


Figure 11: Niveaux de transparence

L'OFAP a obligé les entreprises d'assurance à traiter en temps utile les chiffres LPP déterminants et à les mettre à disposition des institutions de prévoyance dans la forme prévue. En outre, l'OFAP se charge de traiter globalement ces chiffres examinés par l'autorité de surveillance et les sociétés de révision.

3.3. Comptabilité LPP

Les assureurs-vie privés suisses ont dû présenter pour la première fois pour l'année 2005 une comptabilité complète pour la prévoyance professionnelle, publiée par l'OFAP à fin 2006 sous forme d'aperçu général. Dans le même temps, l'OFAP publie les comptabilités séparées *individuelles* des entreprises d'assurance actives dans les affaires de prévoyance selon un schéma de publication. L'art. 140 de l'ordonnance sur la surveillance fixe à ce sujet les informations que les entreprises d'assurance doivent fournir.

Sur la base des expériences faites avec la première comptabilité, pour 2005, l'OFAP a procédé à diverses optimisations pour l'exercice 2006. C'est ainsi que les instructions concernant le contenu de la comptabilité séparée ont été remplacées par une directive élargie. En outre, une directive concernant l'examen de la comptabilité séparée par l'organe externe de révision a été mise en vigueur. D'autres améliorations concernent la publication. Désormais, les processus d'épargne, de risque et de frais sont présentés de manière plus claire par participant au marché, ce qui permet de meilleures comparaisons.

3.4. Effets des dispositions en matière de transparence

Il est réjouissant que les mécanismes introduits par les nouvelles dispositions en matière de transparence commencent maintenant à déployer leurs effets. D'une part, les investissements en informatique liés à l'établissement d'une comptabilité séparée transparente ont eu lieu dans l'intervalle et, d'autre part, une concurrence accrue se dessine. Diverses demandes de diminutions de primes ont été approuvées par l'OFAP aussi bien pour 2007 que déjà pour 2008 ou sont actuellement en cours d'examen.

3.5. Diminution de l'attractivité du domaine d'activité

Il est aussi important de relever que depuis l'introduction de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle en 1985, l'OFAP n'a pu octroyer absolument aucune nouvelle autorisation d'exploitation pour de telles affaires. Au contraire, le nombre des assureurs-vie actifs dans les affaires LPP a diminué successivement durant cette période pour atteindre aujourd'hui encore 13 entreprises (au 31.12.2006), dont deux sont en voie de réduire leurs engagements sans conclure de nouvelles affaires. Une troisième a disparu au profit d'une fusion début 2007. On ne peut donc certainement pas parler aujourd'hui d'une attractivité surdimensionnée de ce secteur d'activité.

Partie II: Publication de la comptabilité 2006

1. Comptabilité pour les assurances de prévoyance professionnelle

Conformément à l'ordonnance, tous les assureurs-vie privés autorisés à opérer en Suisse dans le domaine de la prévoyance professionnelle ont remis pour l'exercice 2006 à l'OFAP une comptabilité séparée complète.

Cette comptabilité inclut:

- Le compte de résultats et le bilan correspondant, ainsi que
- la répartition technique entre les processus d'épargne, de risque et de frais.

En font encore partie:

- des indications sur la structure du collectif des assurés,
- les principes d'établissement du bilan,
- la représentation des réserves de réévaluation et
- un schéma de publication pour les institutions de prévoyance assurées contenant les données agrégées importantes.

Comme annoncé précédemment, certains chiffres du rapport de l'année précédente ont été adaptés pour le présent rapport, suite aux contrôles effectués par après et aux corrections en découlant. Dans chacun de ces cas, une note de bas de page fournit les explications nécessaires.

2. Résumé

2.1. Etendue des activités dans le domaine de la prévoyance professionnelle

Au 31 décembre 2006, 13 assureurs-vie privés exploitaient encore l'assurance collective dans le cadre de la prévoyance professionnelle. L'un d'eux s'est limité à la couverture des risques de décès et d'invalidité et deux autres, en situation de run off, ne concluent plus de nouveaux contrats et ne s'acquittent que des engagements envers leurs assurés. La Genevoise Vie n'est plus prise en compte, son portefeuille ayant été intégré dans celui de la Zürich Leben. Globalement, le volume d'affaires peut être caractérisé par les chiffres suivants:

	<u>au 31.12.2006</u>	<u>année précédente</u>
Provisions techniques au 31.12. en milliards CHF	120,0	120,90 ¹
➤ dont réassurance au 31.12. en milliards CHF	0,1	0,5
Fonds d'excédents au 31.12. en milliards CHF	1,2	0,9
Volume des primes en milliards CHF	19,4	19,7
Nombre de personnes assurées à la fin de l'année:		
➤ Nbre de personnes assurées, sans polices de LP	1'808'951	1'829'773
➤ Polices de libre passage	<u>321'923</u>	<u>321'236</u>
➤ Total	<u>2'130'874</u>	<u>2'151'009</u>

Figure 12: Chiffres clés concernant le volume d'affaires

¹ Le chiffre donné par le rapport de l'année précédente (CHF 121,8 mrd) incluait le fonds d'excédents se montant à CHF 0,9 milliard.

2.2. Processus d'épargne

Le processus d'épargne comprend l'alimentation de l'avoir de vieillesse, la conversion de l'avoir de vieillesse et le règlement consécutif de ces rentes de vieillesse..

Le produit du processus d'épargne correspond au produit net tiré des placements de capitaux. Pour l'année 2006, ils ont atteint au total CHF 4'173,0 millions (2005: CHF 4'364,1 mio).

Le tableau qui suit montre différents indicateurs du rendement ou de la performance. Une distinction y est faite entre:

- le produit brut direct des placements de capitaux (produit courant des placements, comme les paiements de coupons d'obligations, les dividendes d'actions et les produits locatifs d'immeubles),
- le produit brut des placements de capitaux (soit le produit direct, y compris les bénéfices ou pertes résultant d'aliénations, les plus-values et les moins-values, ainsi que le résultat monétaire) et
- le produit net tiré des placements de capitaux (produit brut des placements, après déduction des charges liées aux placements de capitaux).

Ces produits sont indiqués en fonction, dans un cas, de la fortune moyenne calculée à sa valeur comptable, et dans l'autre, de la fortune moyenne annuelle calculée à sa valeur marchande.

On notera que la performance affichée à la valeur marchande tient encore compte, au niveau du produit, de la modification des réserves latentes.

Entre parenthèses, chiffres de l'année précédente	Rendement = produit en % de la valeur comptable	Performance = produit + variation des réserves latentes en % de la valeur marchande
Produit brut direct des placements de capitaux	3,44 % (3,28 %)	2,02 % (3,70 %)
Produit brut des placements de capitaux	3,70 % (3,84 %)	2,27 % (4,24 %)
Produit net des placements de capitaux	3,33 % (3,55 %)	1,91 % (3,96 %)

Figure 13: Produit des placements de capitaux

Par rapport au taux d'intérêt minimal de l'année 2005, celui de 2006 est resté stable à 2,5 %. En raison de la hausse des intérêts et de la diminution des réserves latentes sur les placements à intérêt fixe, les assureurs-vie privés n'ont pu profiter que partiellement de l'évolution en principe réjouissante des marchés financiers en 2006. Comme le montre le tableau ci-dessus, la performance (rapport du produit et de la valeur marchande) est en fait inférieure au taux d'intérêt minimal. Comme l'année précédente, les gains sur actions ne représentent qu'une faible partie du rendement. En effet, à la différence des caisses de pension autonomes, le produit courant des placements à intérêt fixe y prédomine largement.

	Au 31.12.2006 en millions de CHF	2005 en millions CHF
Produit du processus d'épargne	4'173,0	4'364,1
Charges du processus d'épargne	- 3'034,5	- 3'366,4
Solde du processus d'épargne	<u>1'138,5</u>	<u>997,7</u>

Figure 14: Processus d'épargne

Les charges du processus d'épargne correspondent au paiement des intérêts techniques, au taux d'intérêt garanti et au règlement des rentes de vieillesse en cours et des rentes d'enfants de retraités, ainsi que des polices de libre passage. Elles représentent au total, en 2006, CHF 3'034,5 millions (2005: CHF 3'366,4 mio).

2.3. Processus de risque

Le processus de risque comprend le paiement des prestations en cas de décès et en cas d'invalidité et leur liquidation (sous forme de capital ou de rentes) ainsi que les expectatives liées aux rentes de vieillesse en cours et des rentes de survivants y résultant. Le produit du processus de risque correspond aux primes de risque échues.

En 2006 le cours du risque dans les assurances en cas de décès et d'incapacité de gain s'est à nouveau amélioré par rapport à 2005. Parallèlement à cette amélioration, on observe une concurrence accrue sur le marché. Les assureurs font profiter leurs assurés de cette amélioration par le biais d'une baisse des primes de risque.

A des primes de risque d'un total de CHF 3'035,7 millions (2005: CHF 2'945,3 mio) correspondent des prestations d'assurance de CHF 1'591,6 millions (2005: CHF 1'789,7 mio). Les charges du processus de risque sont d'ailleurs sous-estimées du montant de la rémunération au taux tarifaire (rémunération des provisions mathématiques des risques d'invalidité et de décès), charges figurant au débit du processus d'épargne

	<u>au 31.12.2006 en millions de CHF</u>	<u>2005 en millions CHF</u>
Produit du processus de risque	3'035,7	2'945,3
Charges du processus de risque	- 1'591,6	- 1'789,7
Solde du processus de risque	<u>1'444,1</u>	<u>1'155,6</u>

Figure 15: Processus de risque

2.4. Processus de frais

Le processus de frais comprend les charges pour la distribution et l'exploitation de produits de la LPP. Le produit du processus de frais correspond aux primes de frais dues, soit au total CHF 819,6 millions (2005: CHF 876,4 mio). Quant aux charges affichées, il s'agit des frais de gestion et d'exploitation (sans les frais de placement de la fortune et les frais de liquidation, qui figurent directement au débit des processus d'épargne et de risque). Elles représentent au total CHF 1'059,9 millions (2005: CHF 1'076,6 mio).

	<u>au 31.12.2006 en millions de CHF</u>	<u>2005 en millions CHF</u>
Produit du processus de frais	819,6	876,4
Charges du processus de frais	- 1'059,9	- 1'076,6
Solde du processus de frais	<u>- 240,3</u>	<u>- 200,2</u>

Figure 16: Processus de frais

Compte tenu de l'effectif total de 2'130'874 (2005: 2'151'009), les coûts par tête sont les suivants (y compris les polices de libre passage):

Entre parenthèses, chiffres de l'année précédente	Charges en milliers CHF		Charges par tête en CHF
Charges du processus de frais	1 059 936 ²	(1 079 607)	497 (502)
Frais d'administration de la fortune	465 444	(365 392)	218 (170)
Total	1 525 380	(1 444 999)	715² (672)

Figure 17: Coûts par tête

Les coûts de gestion par tête, y compris les coûts d'administration de la fortune, se sont élevés à CHF 672 l'année précédente, et à CHF 715² en 2006. Cette augmentation est liée principalement à la hausse marquée des frais d'administration de la fortune. En 2006, seul un des treize assureurs (2005: trois de quatorze) affiche un résultat positif pour le processus de frais, tous les autres affichant un résultat négatif, avec pour conséquence un résultat négatif dans le processus de frais, toutes entreprises d'assurance-vie totalisées.

2.5. Quote-part minimum

La quote-part minimum exige qu'au moins 90 % du produit des processus d'épargne, de risque et de frais doivent être attribués au fonds d'excédents et répartis en faveur des assurés. Les prestations en faveur des assurés sont d'une part les prestations fixées par contrat à fournir dans le cadre de l'assurance (comme la rémunération de l'avoir de vieillesse, le versement des rentes de vieillesse, des rentes d'invalidité et des rentes de veuves), d'autre part les services nécessaires pour fournir les prestations convenues par contrat. La constitution de provisions techniques en fait également partie.

Selon l'art 146 de l'ordonnance sur la surveillance, les contrats d'assurance collectifs de la prévoyance professionnelle n'entrent pas en ligne de compte au niveau de la règle de la quote-part minimum lorsqu'ils satisfont à un des critères suivants:

- pour le processus d'épargne, le transfert du risque de placement des capitaux au preneur d'assurance a été convenu.
- pour un ou plusieurs des trois processus, un compte particulier de recettes et de dépenses a été convenu, lié à un droit de regard sur le placement.
- pour le processus de risque et le processus de frais, des couvertures de type purement Stop Loss ont été convenues.

Le tableau qui suit distingue donc entre les domaines «soumis à la quote-part minimum» et «non soumis à la quote-part minimum».

² Nettes de réassurance (CHF 724 par personne avant réassurance)

En milliers CHF (chiffre de l'année précédente)	Total de la pré- voyance profes- sionnelle	Soumis à la quote-part mi- nimum	Non soumis à la quote-part mini- mum
Produit des processus E/R/F ³	8 028 306 (8 185 753)	6 531 158 (6 593 377)	1 497 148 (1 592 376)
En faveur des assureurs	696 243 (600 158)	545 258 (525 187)	150 985 (74 971)
Prestations en faveur des assurés	7 332 063 (7 585 596)	5 985 900 (6 068 190)	1 346 163 (1 517 406)
Quote-part de distribution	91,33 % (92,67 %)	91,65 % (92,03 %)	89,92 % (95,29 %)

Figure 18: Quote-part 2006

La quote-part minimum de 90 % pour les contrats soumis a été respectée tant globalement qu'au niveau des assureurs individuels. La quote-part de distribution atteint 91,65 % (2005: 92,03 %), soit 1,65 % (2005: 2,03 %) de la quote-part minimum exigée. Quant aux montants indiqués en faveur des assureurs, ils sont à utiliser pour alimenter le capital de solvabilité, mais aussi pour rémunérer le capital propre.

La croissance de la distribution en faveur des assureurs concerne avant tout le domaine de la prévoyance, non soumis à la quote-part minimum. Une seule entreprise est à l'origine de la faible quote-part de distribution dans le domaine non soumis et fait l'objet d'une enquête à ce sujet.

2.6. Fonds d'excédents / Participation aux excédents

En vertu des dispositions en matière de transparence (art. 152 et 153 de l'ordonnance sur la surveillance), les montants qui sont attribués au fonds d'excédents doivent être distribués aux preneurs d'assurance au plus tard dans les cinq ans. Au maximum deux tiers du fonds d'excédents peuvent être distribués au cours d'une année. Le tableau ci-dessous montre l'évolution du fonds virtuel constitué par toutes les sociétés dans l'exercice sous revue:

Fonds d'excédents (en milliers de CHF)	Total de la pré- voyance profes- sionnelle	Soumis à la quote- part minimum	Non soumis à la quote-part mini- mum
Etat au 1.1.2006	880 386 ⁴	617 211	263 175
Attribution au fonds	868 858	472 823	396 035
Distribution aux assurés	508 161	217 459	290 702
Prélèvement dû à un déficit d'exploitation	0	0	0
Etat au 31.12.2006	1 241 083	872 575	368 508

Figure 19: Fonds d'excédents

³ Rendements dans le processus d'épargne, de risque et de frais (voir aussi ch. 2.2, 2.3 et 2.4)

⁴ Par rapport à l'état au 31.12.2005 publié l'année passée, cette somme présente un écart de 600'000 CHF. Ce dernier est lié à une erreur de la part de la Schweizerische Lebensversicherungs- und Rentenanstalt (écart de -637'000 CHF, somme inscrite par erreur dans «prévoyance professionnelle» au lieu de «autres affaires» à la fin de 2005), ainsi qu'à une correction de valorisation chez la Winterthur Leben effectuée l'année précédente a posteriori au 1^{er} janvier 2005 à hauteur de 37 000 CHF.

2.7. Portefeuille de rentes: taux minimum de transformation en rentes et besoin de réservation a posteriori pour les rentes de vieillesse en cours

Sur la base des indications reçues, il existe pour les rentes de vieillesse en cours un besoin de réservation a posteriori et à moyen terme de 3,5 % (4,0 % en 2005) des provisions mathématiques des rentes de vieillesse déclarées à fin 2006.

Dans la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle (minimum LPP), le taux minimum de conversion en rentes, qui est actuellement de 7,10 % pour les hommes et de 7,15 % pour les femmes, oblige à constituer pour chaque nouvelle rente de vieillesse (naissance du droit à la rente) une provision mathématique plus élevée que le montant épargné durant la vie active. Par contre, les assureurs-vie appliquent dans le régime surobligatoire de la LPP des taux de conversion moins élevés, oscillant entre 5,8 et 5,9 % pour les hommes et entre 5,6 et 5,7 % pour les femmes, qui leur permettent de compenser une partie du découvert apparaissant dans le régime obligatoire de la LPP. Selon les estimations des assureurs-vie pour 2007, le découvert de la couverture à la naissance du droit à la rente se traduira par une perte de CHF 233 millions (année précédente: CHF 190 mio). Des treize assureurs-vie restants dans la prévoyance professionnelle avec un portefeuille de rentes, huit (année précédente: trois) ont indiqué une estimation plus élevée que l'année précédente, deux (sept en 2005) une estimation plus basse ou stable et trois (deux en 2005) s'attendent à ne pas subir de pertes pour 2007.

Table des figures:

Figure 1: Porteurs de risque dans la prévoyance professionnelle	3
Figure 2: Structure par porteur de risque	4
Figure 3: Quote-part de participation selon la méthode basée sur le rendement avec solde global positif	7
Figure 4: Quote part de participation selon la méthode basée sur le résultat avec solde global négatif	7
Figure 5: Quote-part de distribution avec la méthode basée sur le résultat	8
Figure 6: Résultats nets annuels 2000 - 2006	10
Figure 7: Probabilités d'occurrence 2000 - 2006	10
Figure 8: Comparaison quote-part minimum basée sur le rendement / quote part minimum basée sur le résultat	11
Figure 9: Réapprovisionnement minimal de 3 % du capital de solvabilité	12
Figure 10: Réapprovisionnement corrigé du risque de 8 % du capital de solvabilité	13
Figure 11: Niveaux de transparence	14
Figure 12: Chiffres clés concernant le volume d'affaires	16
Figure 13: Produit des placements de capitaux	17
Figure 14: Processus d'épargne	17
Figure 15: Processus de risque	18
Figure 16: Processus de frais	18
Figure 17: Coûts par tête	19
Figure 18: Quote-part 2006	20
Figure 19: Fonds d'excédents	20